Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 62 (1974)

Heft: 7-8

Artikel: Fête champêtre pour Pestalozzi

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-273805

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1900 La photo du mois

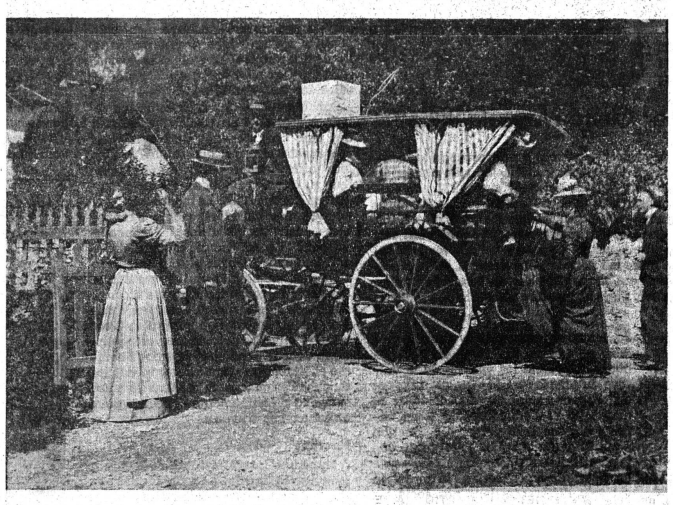

C'est vers 1900 que le rôle de la ménagère a été défini, une fois pour toutes, dans notre Code civil, élaboré dès 1892 par le professeur Eugène Huber, présenté aux Chambres fédérales en 1904, voté par elles en 1907 et entré en vigueur en 1912.

Nous devons aujourd'hui cette photo à Mme Noémi Favre, de Lausanne. Elle illustre un départ pour un pique-nique, un dimanche matin des années 1900, dans le Pays-d'En-Haut... Merci

84 CODE CIVIL, LIV. II, TIT. V

TITRE CINQUIÈME

DES EFFETS GÉNÉRAUX DU MARIAGE

II. Du mari. **Art. 160.** Le mari est le chef de l'union conjugale [2]. *C.* 162, 274, al. 2, 331, 382.
Il choisit la demeure commune et pourvoit convenablement à l'entretien de la femme et des enfants [3]. *C.* 25, al. 2, 159, al. 2, 169 et s., 183, chif. 1, 192, al. 2, 246, 275 et s., 293.

III. De la femme. **Art. 161.** La femme porte le nom et acquiert le droit de cité de son mari [1]. *C.* 22, 29, 149.
Elle lui doit, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérité commune [2]. *C.* 159 al. 2.
Elle dirige le ménage. *C.* 163 et s., 169 et s.

2. Pouvoirs exceptionnels. **Art. 166.** La femme ne peut exercer des pouvoirs plus étendus [4] qu'avec le consentement exprès ou tacite du mari. *C.* 163, al. 2; cfr. 208, chif. 3, 221, chif. 3, 243, al. 1.

C. Profession ou industrie de la femme. **Art. 167** [5]. La femme a le droit, quel que soit son régime matrimonial, d'exercer une profession ou une industrie avec le consentement exprès ou tacite du mari. *C.* 191, chif. 2, 207, chif. 3, 220, chif. 3, 243, al. 2. LP 68 *bis*.

A vous !

Photographiez les objets qu'utilisaient vos grands-mères, envoyez à la rédaction toutes les photos ou gravures 1900 que vous trouvez.

Tout envoi publié sera récompensé d'un abonnement gratuit.

NOUVELLES SUISSES

AVORTEMENT: Le Conseil fédéral a choisi

Le Conseil fédéral a pris, le 24 juin, une double décision dans la question de l'avortement.
Il recommande de rejeter l'initiative concernant la décriminalisation de l'avortement et va proposer aux Chambres une révision législative basée sur la deuxième solution que lui suggéraient les experts, celle des indications avec l'indication sociale.

L'interruption de la grossesse serait donc autorisée sur indication médicale (santé de la mère en danger), eugénique (risque de malformation de fœtus), juridique (la grossesse résulte d'un crime).

L'indication sociale, telle que la définissait la commission d'experts : « est constatée si l'on peut prévoir avec une grande vraisemblance que la continuation de la grossesse jusqu'à son terme conduirait à un état de détresse grave de la personne enceinte, impossible à détourner par les moyens disponibles ». La commission d'experts prévoyait, pour cette constatation, la compétence d'une commission sociale du canton du domicile. Ce n'est plus Kurt Furgler, chef du Département de justice et police, mais Ernst Brugger, président de la Confédération, qui a charge du dossier. Kurt Furgler estime, en conscience, ne pas pouvoir défendre devant le parlement une autre solution que celle des indications sans l'indication sociale.

RÉACTIONS

Quelles sont les réactions à cette prise de position ?

M. Georges Weber, président de l'association « Oui à la vie » est soulagé et déçu. Soulagé que la solution des délais ait été écartée ; déçu parce que « nos autorités ont manqué de courage en refusant la proposition de M. Furgler, qui, si elle ne recevait pas notre entière approbation, avait cependant le mérite, dans ce compromis politique, de ne pas laisser la vie humaine sans protection. (...) Nous attendons maintenant la décision des Chambres fédérales pour définir notre action future. Il va de soi que la proposition de Berne ne modifie en rien notre position. Il n'y a pas de concession possible en matière de droit à la vie. »

Pour l'Union pour décriminaliser l'avortement M. Furgler se décharge du problème sur M. Brugger... cependant le projet du Conseil fédéral est une pseudo-réforme illusoire !

A la manière de Rembrandt ou de Daumier : 7 Sages se penchent sur une femme enceinte, paniquée, lançant en vain un SOS pour que ne vienne pas au monde l'enfant qu'elle refuse! Cette femme sait mieux que les hommes-censeurs que pour être épanouie et sereine, la maternité doit être librement choisie, non pas subie comme un accident, une fatalité. Cette femme sait qu'un enfant non désiré est menacé par une vie catastrophique. Elle sait aussi que la loi actuelle consacre une justice de classe...

Mais le Conseil fédéral ne l'a pas entendu ainsi. M. Furgler, voyant que décidément la solution la plus rétrograde qu'il recommandait ne passerait pas, s'est déchargé sur M. Brugger du problème de l'avortement !

Cependant le projet de loi concocté par nos 6 conseillers fédéraux n'en est pas plus évolué pour autant. La solution la moins mauvaise, celle du délai, a été écartée au profit de la solution médico-sociale, moyen terme, pseudo-réforme illusoire, qui ne protégera pas mieux la femme et l'enfant que la loi actuelle, dont subsistera l'arbitraire bureaucratique, les comédies médico-légales, les voyages dans cantons et pays dits « libéraux », le marché noir de l'avortement, les humiliations, la panique, la culpabilisation de la femme qui manque de relations et d'argent pour se « débrouiller » sans passer par les faiseuses d'anges ou les médecins marrons.

La concession faite par le Conseil fédéral à la sacro-sainte collégialité n'est pas une solution, car la scission évitée au gouvernement se produira fatalement parmi les électeurs et divisera le pays plus encore que ne le fit le divorce en Italie.

De plus le Conseil fédéral, en n'envisageant que des réformes sociales (et pour quand ?), s'est dérobé devant un volet du problème : celui de la libéralisation de l'avortement, du libre choix de la femme. Il a ignoré la détresse **morale** des femmes comme aussi les accommodements d'une loi qui mènent aux pires situations. C'est d'autant plus regrettable que la quasi totalité des associations féminines et les partis non confessionnels se sont prononcés pour le délai...

Les exemples pourtant ne manquaient pas, de pays qui ont accepté la libéralisation. Mais le Conseil fédéral a préféré s'aligner sur nos voisins les plus rétrogrades en matière d'avortement. Tous les pays qui ont modifié leur législation depuis 4 ans ont simplifié à l'extrême le dispositif tout en menant de front un important effort d'aménagement de structures d'accueil permettant une action préventive, un climat de confiance, une information écartant ignorance, solitude, affolement qui sont source d'erreurs. Mais le Conseil fédéral ne propose aucun moyen de dédramatiser, de simplifier ; toute l'absurdité d'un appareil bureaucratique retardant une décision urgente demeure...

Donc l'USPDA poursuit sa lutte, appelant à la mobilisation de toutes les personnes pour qui l'avortement est un problème de choix, de conscience et de responsabilité. Pourvu que le Parlement comprenne mieux que le Conseil fédéral le droit de chaque femme à une contraception efficace, au libre choix de son médecin, à une maternité lucide, déculpabilisée, qui soit vraiment amour, afin de ne mettre au monde que des enfants désirés et aimés. Que nos députés se hâtent... le malheur n'attend pas ! Pendant qu'ils ergotent, jugent, condamnent et décrètent leurs lois d'hommes, des milliers de femmes sont dans l'angoisse...

Simone Hauert.

Pour l'Alliance : Le Conseil fédéral propose la solution statu quo

L'Alliance de sociétés féminines suisses qui groupe à travers ses associations membres plus de 390 000 femmes rappelle sa position au sujet de l'interruption non punissable de la grossesse :

70 % de ses associations membres se sont prononcées pour la solution dite des délais avec libre choix du médecin et obligation de réflexion pour la femme enceinte avant de se faire avorter.

Cette solution permet à la femme de décider elle-même pendant les douze premières semaines si elle désire se faire avorter ou non. C'est la considérer comme une adulte responsable.

30 % des associations membres se sont prononcées pour la solution des indications comprenant l'indication sociale, mais sans qu'une enquête sociale se fasse au lieu de domicile de la femme enceinte, ce qui aggraverait encore la situation actuelle puisque les femmes concernées n'auraient plus la possibilité d'aller dans un autre canton.

L'Alliance regrette la solution ambiguë proposée par le Conseil fédéral qui ouvre la porte à l'arbitraire et à l'inégalité de traitement entre les femmes selon leur canton de domicile. Solution qui amplifie l'appareil bureaucratique médico-social des cantons sans unifier la doctrine en matière d'avortement.

Une fois de plus, c'est la solution du mâle qui l'emporte. Or, en premier lieu, ce sont les femmes qui devraient être consultées sur ce sujet qui les concerne au premier chef.

Inquiétude à l'ASDF

La nouvelle tombée récemment sur le télex n'est pas très explicite : il faut attendre avant de se prononcer véritablement, attendre de savoir ce que sera cette nouvelle « loi sur la protection de la grossesse » ; pourtant on ne peut s'empêcher d'être inquiète : cette nouvelle loi — nous dit-on — s'inspire de la solution No 2 proposée par la Commission des experts.

Or, rappelons que :

1. **Ce projet représentait un recul par rapport à la loi actuelle ; en précisant les indications ou critères permettant l'interruption de grossesse (indications médicales, eugéniques et sociales), en précisant donc, on donne un sens plus restrictif à la loi.**
2. **Ce projet demandait que le spécialiste autorisé à donner l'avis conforme soit désigné par l'autorité sanitaire cantonale : on ne veut donc pas permettre le libre choix du médecin.**
3. **Ce projet exigeait encore qu'une « commission sociale » du canton de domicile de la personne enceinte soit responsable d'accorder ou de refuser les autorisations d'interrompre une grossesse.**

Ces trois défauts majeurs n'auront certainement pas disparu de la nouvelle loi, aussi la situation risque-t-elle de devenir très grave en Suisse : les cantons dits « libéraux » seront obligés de nommer eux aussi leur « commission sociale » et les femmes des autres cantons n'auront même plus la ressource d'aller dans le canton voisin, étant donné la clause du « canton de domicile ». Et les avortements clandestins vont encore augmenter !

Par ailleurs, le Conseil fédéral semble vouloir maintenir des dispositions pénales : va-t-on continuer de punir la femme pour un « délit commis à deux » ?

Pour toutes ces raisons, l'Association suisse pour les droits de la femme est déçue de la prise de position du Conseil fédéral, nous dit sa présidente, Mme Gertrude Girard-Montet, conseillère nationale.

S. Chapuis.

FÊTE CHAMPÊTRE POUR PESTALOZZI

Si vous n'êtes pas à Tombouctou, pas plus qu'à Ottawa, au mois d'août, **notez la date du samedi 17 août.** Faites-la noter autour de vous et, si vous accueillez des étrangers à cette date, emmenez-les à Genève, à la Patinoire des Vernets, où se déroulera la Fête champêtre de la mi-été, avec en première partie un grand spectacle folklorique suisse.

Pourquoi vous le recommandons-nous ? Outre l'intérêt du spectacle, c'est surtout le but de cette action qui nous intéresse : le bénéfice intégral de cette soirée sera versé au village Pestalozzi, qui se propose d'accueillir 150 orphelins à Trogen.

Or, sachez-le, le village Pestalozzi n'accueille des enfants que s'il peut garantir leur éducation et leur formation jusqu'à 18 ans.

Soit 70 000 francs par enfant !

Il faut donc de l'argent, beaucoup d'argent, pour donner à quelques enfants une chance de bonheur.

Quel sera le programme de la soirée : en première partie, un grand spectacle folklorique suisse présentera des orchestres champêtres, des yodleurs, des lanceurs de drapeaux, du cor des alpes et des groupes de danses folkloriques. Cette partie sera suivie d'un grand bal devant la Patinoire, avec buvette, stands de saucisse et production de groupes folkloriques.

Des billets au prix spécial de 5 francs, en nombre limité, sont en vente à l'agence artistique Chauvin, 16, rue du Mont-Blanc, 5e étage, Genève.

Deux billets, tirés au sort, donneront droit à un voyage gratuit Rome et retour.